

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 29 janvier 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux désignations à titre temporaire dans les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française", a donné le 31 janvier 1997 l'avis suivant :

Par le projet d'arrêté examiné, le Gouvernement de la Communauté française entend déroger, en ce qui concerne les hautes écoles organisées par la Communauté française, pour l'année académique 1997-1998, aux articles 21, 30 et 34 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements (Moniteur belge 2 avril). Ces trois dispositions ont trait à la procédure de désignation du personnel à titre temporaire.

Les articles 8 et 9 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (Moniteur belge 7 septembre) règlent la façon dont les différents pouvoirs organisateurs des hautes écoles désignent à titre temporaire le personnel (1).

L'article 37 du même décret dispose : "Sans préjudice de l'article 31, l'arrêté royal du 22 mars 1969 tel qu'il a été modifié n'est pas applicable aux catégories du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles", à l'exception,

(1) L'article 28 du décret empêche cependant, à partir de l'année académique 1996-1997, les hautes écoles de désigner ou d'engager à titre temporaire certaines catégories de personnel auxiliaire d'éducation.

notamment, des articles 21, 30 et 34 auxquels le Gouvernement entend déroger par le projet examiné.

Cet article, en ce qu'il rend applicables certains articles de cet arrêté royal, ne peut avoir d'autre portée que de leur conférer une valeur législative, compte tenu de l'article 24, § 5, de la Constitution. Il ne revient donc plus au Gouvernement, mais au législateur décréteur, de modifier ou de déroger aux articles 21, 30 et 34 de l'arrêté royal précité en tant qu'ils s'appliquent aux catégories du personnel directeur et enseignant et du personnel d'éducation des hautes écoles organisées par la Communauté française.

Le Gouvernement de la Communauté française n'est pas compétent pour adopter le projet examiné.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	J. MESSINNE,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme P. VANDERNACHT, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.